

Service assemblées et contentieux

## ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours,

portant modification au règlement  
intérieur du SDIS

- VU le Code Général de la fonction publique,
- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure,
- VU la loi n°84- 594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et à son cadre juridique,
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019,
- VU la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- VU la loi n°2020-692 du 08 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,
- VU le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des SPP,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU décret n°2000-815 du 25 août 2020 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-

pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 modifié approuvant la charte du sapeur pompier volontaire,

VU le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU le décret n°2014-1133 du 03 octobre 2014 modifié relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2017-1610 du 27 novembre 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers,

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU le décret n°2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,

VU le décret n°2020-1557 du 08 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,

VU des dispositions de la directive européenne du 23 novembre 1993

concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (modifiée par la directive européenne du 4 novembre 2003).

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant le nombre maximum d'officiers de SPP en fonction dans les groupements des SDIS,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 08 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS du 30 juin 2000 modifié, portant règlement intérieur du SDIS du Tarn,

VU la circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

- VU l'avis favorable du CST en date du 15 mars 2023,  
VU l'avis favorable du CCDSPV en date du 15 mars 2023,  
VU l'avis favorable de la CATSIS en date du 16 mars 2023,  
VU la délibération du conseil d'administration du SDIS n°028 du conseil d'administration du 21 mars 2023,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les modifications au règlement intérieur annexées au présent arrêté sont adoptées et intégrées audit règlement.

### **Article 2 :**

Le président du conseil d'administration du SDIS, le directeur départemental du SDIS du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du SDIS.

A Albi le : **17 AVR. 2023**

Pour le président empêché et par  
délégation,  
le 1<sup>er</sup> vice-président,

 Christophe TESTAS

Certifié exécutoire compte tenu de la réception  
en préfecture le :

**18 AVR. 2023**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

**Délibération n°028 du 21 mars 2023**

Ancienne version	Nouvelle version	Observations
<p><b>PARTIE II : SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b> <b>CHAPITRE II-4 : FORMATION</b></p> <p><i>Contenu du chapitre à supprimer entièrement.</i></p>	<p><b>PARTIE II : SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b> <b>CHAPITRE II-4 : FORMATION</b></p> <p>Voir règlement formation en annexe XIII, notamment en ce qui concerne les règles d'organisation de la formation, des droits et obligations des agents dans ce domaine, des règles d'indemnisation et de comptabilisation du temps de travail ainsi que celles relatives aux déplacements.</p>	<p>Simplification du règlement en renvoyant à l'annexe XIII « règlement formation »</p>
<p><b>PARTIE III - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b> <b>CHAPITRE III-4 : FORMATION</b></p> <p><i>Contenu du chapitre à supprimer entièrement.</i></p>	<p><b>PARTIE III - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b> <b>CHAPITRE III-4 : FORMATION</b></p> <p>Voir règlement formation en annexe XIII, notamment en ce qui concerne les règles d'organisation de la formation, des droits et obligations des agents dans ce domaine, des règles d'indemnisation ainsi que celles relatives aux déplacements.</p>	<p>Simplification du règlement en renvoyant à l'annexe XIII « règlement formation »</p>
<p><b>PARTIE III - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b> <b>CHAPITRE III-6 : INDEMNITÉS</b> <b>Article III-6-3 : Indemnités pour formation</b></p> <p>La participation aux actions de formation prévues au plan de formation départemental et aux formations continues réglementaires (manœuvres), donne lieu à perception d'indemnités calculées dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stagiaires : 100% du taux de l'indemnité horaire de base du grade ;</li> <li>• Formateurs : 120% du taux de base de l'indemnité horaire du grade, dans la limite de 12 heures par jour.</li> </ul> <p>L'annexe X du présent règlement précise dans le détail les conditions de perception de ces indemnités ainsi que les exceptions à la règle générale.</p>	<p><b>PARTIE III - SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</b> <b>CHAPITRE III-6 : INDEMNITÉS</b> <b>Article III-6-3 : Indemnités pour formation</b></p> <p>Voir règlement formation en annexe XIII</p>	<p>Simplification du règlement en renvoyant à l'annexe XIII « règlement formation »</p>
<p><b>PARTIE IV : PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES</b> <b>CHAPITRE IV-4 : FORMATION</b></p> <p><i>Contenu du chapitre à supprimer entièrement.</i></p>	<p><b>PARTIE IV : PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES</b> <b>CHAPITRE IV-4 : FORMATION</b></p> <p>Voir règlement formation en annexe XIII, notamment en ce qui concerne les règles d'organisation de la formation, des droits et obligations des agents dans ce domaine, des règles d'indemnisation et de comptabilisation du temps de travail ainsi que celles relatives aux déplacements.</p>	<p>Simplification du règlement en renvoyant à l'annexe XIII « règlement formation »</p>

<p><b>PARTIE VI - DISPOSITIONS DIVERSES</b> <b>CHAPITRE VI-2 : SOCIAL ET ÉVOLUTION</b> <b>PROFESSIONNELLE</b></p> <p><b>Article VI-2-2 : Compte Personnel d'activité</b></p> <p>Le compte personnel d'activité est un outil destiné à aider les actifs à construire leur parcours professionnel en leur permettant d'acquérir des droits individuels à la formation, droits mobilisables pour une formation professionnelle tout au long de leur vie.</p> <p>Il a pour objet d'informer les titulaires de leurs droits à la formation, de faciliter leur évolution professionnelle ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits.</p> <p>Le CPA se décompose en trois comptes distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le compte personnel de formation (CPF), ouvert à tout actif du monde du travail;</li> <li>— le compte d'engagement citoyen (CEC) relatif aux activités de bénévolat et de volontariat, ouvert notamment aux sapeurs-pompiers volontaires;</li> <li>— le compte prévention-pénibilité (CPP) non ouvert aux fonctionnaires et assimilés</li> </ul> <p>Le principe de portabilité — droits attachés à la personne — s'applique aux droits inscrits sur le CPA en cas de changement d'employeur ou de statut.</p> <p>Le titulaire du CPA peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit géré par la Caisse des dépôts et consignations;</li> <li>— se renseigner auprès de son employeur pour demander une formation au titre des droits acquis.</li> </ul>	<p><b>PARTIE VI - DISPOSITIONS DIVERSES</b> <b>CHAPITRE VI-2 : SOCIAL ET ÉVOLUTION</b> <b>PROFESSIONNELLE</b></p> <p><b>Article VI-2-2 : Compte Personnel d'activité</b></p> <p>Le Compte Personnel d'Activité (CPA) a été créé par une ordonnance du 19 janvier 2017 qui a modifié la loi de 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. Il est ouvert pour tout fonctionnaire et est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> du Compte Personnel de Formation (CPF)</li> <li><input type="checkbox"/> du Compte Engagement Citoyen (CEC)</li> <li><input type="checkbox"/> du Compte Prévention Pénibilité (CPP)</li> </ul> <p>Le compte personnel de formation permet aux agents d'accéder à une qualification et développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.</p> <p>Le dispositif CPA est détaillé dans le règlement formation en annexe XIII.</p>	<p>Simplification du règlement en réduisant l'article en une introduction du sujet et renvoyant à l'annexe XIII « règlement formation » pour les détails.</p>
<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b> <b>SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</b></p> <p><b>1.2 - Les différents types de formation</b></p> <p><b>1.2.1 – Les formations obligatoires</b></p> <p><b>1.2.1.1 – Les formations d'intégration et de professionnalisation ou initiales</b></p> <p><input type="checkbox"/> Les sapeurs-pompiers professionnels Ils suivent la suite d'un changement d'emploi ou après un avancement, après eu-avant nomination à des postes à responsabilités des formations de professionnalisation aux emplois opérationnels ou d'encadrement.</p>	<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b> <b>SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</b></p> <p><b>1.2 - Les différents types de formation</b></p> <p><b>1.2.1 – Les formations obligatoires</b></p> <p><b>1.2.1.1 – Les formations d'intégration et de professionnalisation ou initiales</b></p> <p><input type="checkbox"/> Les sapeurs-pompiers professionnels Ils suivent, consécutivement à un changement d'emploi un avancement, ou une nomination à des postes à responsabilités, des formations de professionnalisation aux emplois d'encadrement.</p>	<p>Mise à jour faisant suite aux modifications apportées à l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires par l'arrêté du 7 décembre 2022.</p>

<p>Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent tenir un emploi après avoir suivi et validé la formation correspondante. (...)</p>	<p>Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent tenir un emploi opérationnel après avoir suivi et validé la formation correspondante. (...)</p>	
<p><b>Annexe XIII – Règlement formation SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</b> 1.2 - Les différents types de formation 1.2.1 – Les formations obligatoires 1.2.1.2 – Les formations de professionnalisation, continues et de perfectionnement</p> <p>Les FAE, formations de spécialités et FMPPA sont mixtes et communes aux SPP et SPV.</p> <p><input type="checkbox"/> Les sapeurs-pompiers professionnels (1) La formation d'adaptation à l'emploi a pour objet de permettre au sapeur-pompier professionnel d'acquérir les compétences nécessaires à la tenue d'un nouvel emploi, suite à un changement de grade ou à l'affectation sur un poste à responsabilités. Les compétences à acquérir peuvent l'être par le dispositif de dispense. (...)</p>	<p><b>Annexe XIII – Règlement formation SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</b> 1.2 - Les différents types de formation 1.2.1 – Les formations obligatoires 1.2.1.2 – Les formations de professionnalisation, continues et de perfectionnement</p> <p>Les FAE, formations de spécialités et FMPPA sont mixtes et communes aux SPP et SPV.</p> <p>Le suivi des FMPPA conditionne leur aptitude opérationnelle pour l'année suivante</p> <p><input type="checkbox"/> Les sapeurs-pompiers professionnels (1) La formation d'adaptation à l'emploi a pour objet de permettre au sapeur-pompier professionnel d'acquérir les compétences nécessaires à la tenue d'un nouvel emploi, suite à un changement de grade ou à l'affectation sur un poste à responsabilités. Les compétences à acquérir peuvent l'être par le dispositif de dispense. (...)</p>	<p>Ajout d'une précision.</p>
<p><b>Annexe XIII – Règlement formation SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</b> 1.2 - Les différents types de formation 1.2.2 – Les formations non obligatoires 1.2.2.3 – Les formations personnelles Elles ont pour but... ...sous couvert de la voie hiérarchique.</p>	<p><b>Annexe XIII – Règlement formation SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</b> 1.2 - Les différents types de formation 1.2.2 – Les formations non obligatoires 1.2.2.3 – Les formations personnelles Elles ont pour but... ...sous couvert de la voie hiérarchique. Certaines catégories de fonctionnaires mentionnées à l'article L.422-3 du code général de la fonction publique peuvent bénéficier de modalités particulières dans le cadre des congés accordés au titre des formations personnelles, ceci afin de favoriser leur évolution professionnelle. Cela concerne des agents de catégorie C ou en situation de handicap ou des personnels pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'ils sont particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle.</p>	<p>Ajout de la référence à certaines catégories de personnels, après le descriptif des formations personnelles, suite à la parution du décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.</p>



<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b> <b>SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</b></p> <p>1.2 - Les différents types de formation 1.2.2 – Les formations non obligatoires 1.2.2.3 – Les formations personnelles 1.2.2.3.2 – Le congé de formation professionnelle</p> <p><b>Les modalités</b></p> <p><u>Durée et fractionnement</u> La durée totale du congé ne peut excéder 3 ans. Pour les fonctionnaires, cette durée s'apprécie sur l'ensemble de la carrière. (...)</p> <p><u>La prise en charge financière et rémunération</u> Le bénéficiaire, pendant les 12 premiers mois du congé pour formation professionnelle fractionné ou non, perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut indiciaire qu'il percevait au moment du départ en congé. (...)</p> <p><u>Obligation de servir</u> Les agents qui bénéficient d'un congé de formation professionnelle s'engagent à rester au service du SDIS pendant une durée égale au triple de la durée du congé de formation pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire. A défaut de satisfaire à cette obligation de servir, ils doivent rembourser l'indemnité mensuelle forfaitaire à concurrence de la durée de service non effectuée.</p>	<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b> <b>SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</b></p> <p>1.2 - Les différents types de formation 1.2.2 – Les formations non obligatoires 1.2.2.3 – Les formations personnelles 1.2.2.3.2 – Le congé de formation professionnelle</p> <p><b>Les modalités</b></p> <p><u>Durée et fractionnement</u> La durée totale du congé ne peut excéder 3 ans. Pour les fonctionnaires, cette durée s'apprécie sur l'ensemble de la carrière. Celle-ci peut être portée à 5 ans pour les catégories de personnels auxquelles il est fait référence au 1.2.2.3. (...)</p> <p><u>La prise en charge financière et rémunération</u> Le bénéficiaire, pendant les 12 premiers mois du congé pour formation professionnelle fractionné ou non, perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut indiciaire qu'il percevait au moment du départ en congé. La durée et le taux de l'indemnité peuvent varier pour les catégories de personnels auxquelles il est fait référence au 1.2.2.3. (...)</p> <p><u>Obligation de servir</u> Les agents qui bénéficient d'un congé de formation professionnelle s'engagent à rester au service du SDIS pendant une durée égale au triple de la durée du congé de formation pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire. A défaut de satisfaire à cette obligation de servir, ils doivent rembourser l'indemnité mensuelle forfaitaire à concurrence de la durée de service non effectuée. Cet engagement à servir est limité à trente-six mois pour les catégories de personnels auxquelles il est fait référence au 1.2.2.3.</p>	<p>Ajout des spécificités liées à la sortie du décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.</p>
--	--	---

<p>Annexe XIII – Règlement formation SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</p> <p>1.2 - Les différents types de formation 1.2.2 – Les formations non obligatoires 1.2.2.3 – Les formations personnelles 1.2.2.3.3 – Le congé pour bilan de compétences</p> <p>Les bénéficiaires Les fonctionnaires territoriaux et contractuels de la fonction publique territoriale.</p> <p>Les agents peuvent bénéficier d'un congé rémunéré de 24 heures maximum (fractionnable).</p> <p>Si l'agent a déjà bénéficié d'un bilan de compétences, un deuxième bilan ne peut être accordé qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans après la fin du premier. (...)</p>	<p>Annexe XIII – Règlement formation SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</p> <p>1.2 - Les différents types de formation 1.2.2 – Les formations non obligatoires 1.2.2.3 – Les formations personnelles 1.2.2.3.3 – Le congé pour bilan de compétences</p> <p>Les bénéficiaires Les fonctionnaires territoriaux et contractuels de la fonction publique territoriale.</p> <p>Les agents peuvent bénéficier d'un congé rémunéré de 24 heures maximum (fractionnable). Cette durée peut être portée à 72 heures maximum pour les catégories de personnels auxquelles il est fait référence au 1.2.2.3.</p> <p>Si l'agent a déjà bénéficié d'un bilan de compétences, un deuxième bilan ne peut être accordé qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans après la fin du premier. Ce délai est réduit à 3 ans pour les catégories de personnels auxquelles il est fait référence au 1.2.2.3. (...)</p>	<p>Ajout des spécificités liées à la sortie du décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.</p>
<p>Annexe XIII – Règlement formation SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</p> <p>1.2 - Les différents types de formation 1.2.2 – Les formations non obligatoires 1.2.2.3 – Les formations personnelles 1.2.2.3.4 – Le congé pour validation des acquis de l'expérience</p> <p>Les principes</p> <p>Les fonctionnaires territoriaux</p> <p>(...)</p> <p>Le congé accordé ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnable.</p> <p>(...)</p>	<p>Annexe XIII – Règlement formation SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</p> <p>1.2 - Les différents types de formation 1.2.2 – Les formations non obligatoires 1.2.2.3 – Les formations personnelles 1.2.2.3.4 – Le congé pour validation des acquis de l'expérience</p> <p>Les principes</p> <p>Les fonctionnaires territoriaux et contractuels de la fonction publique territoriale.</p> <p>(...)</p> <p>Le congé accordé ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnable. Cette durée est portée à 72 heures pour les catégories de personnels auxquelles il est fait référence au 1.2.2.3. (...)</p>	<p>Ajout d'une précision</p>

<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b>  <b>SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</b>  1.2 - Les différents types de formation  1.2.2 – Les formations non obligatoires  1.2.2.3 – Les formations personnelles</p>	<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b>  <b>SECTION 1 : LES GENERALITES RELATIVES AUX FORMATIONS</b>  1.2 - Les différents types de formation  1.2.2 – Les formations non obligatoires  1.2.2.3 – Les formations personnelles  1.2.2.3.5 – Le congé de transition professionnelle  Certaines catégories de personnels auxquelles il est fait référence au 1.2.2.3 peuvent bénéficier d'un congé de transition professionnelle ayant pour objet de leur permettre de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou privé, une action ou un parcours de formation. Les modalités relatives à ce congé sont détaillées dans les articles 34 à 40 du décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.</p>	<p>Ajout d'un article relatif au congé de transition professionnelle suite à la parution du décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.</p>
<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b>  <b>SECTION 5 : LES DISPOSITIFS FACILITANT L'ACCES A LA FORMATION</b>  5.2 – Le Compte Personnel d'Activité (CPA)</p> <p>5.2.1 – Le Compte Personnel de Formation  5.2.1.1 – Définition</p> <p>Le Compte Personnel d'Activité (CPA) a été créé par ordonnance le 19 janvier 2017 qui a modifié la loi de 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. Il est ouvert pour tout fonctionnaire et est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> du Compte Personnel de Formation (CPF)</li> <li><input type="checkbox"/> du Compte Engagement Citoyen (CEC)</li> <li><input type="checkbox"/> du Compte Prévention Pénibilité (CPP)</li> </ul> <p>Les modalités de mise en œuvre du CPA sont déterminées par décret.<sup>(29)</sup></p> <p>Le titulaire du CPA peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit géré par la caisse des dépôts et consignations.</p>	<p><b>Annexe XIII – Règlement formation</b>  <b>SECTION 5 : LES DISPOSITIFS FACILITANT L'ACCES A LA FORMATION</b>  5.2 – Le Compte Personnel d'Activité (CPA)  Le Compte Personnel d'Activité (CPA) a été créé par une ordonnance du 19 janvier 2017 qui a modifié la loi de 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. Il est ouvert pour tout fonctionnaire et est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> du Compte Personnel de Formation (CPF)</li> <li><input type="checkbox"/> du Compte Engagement Citoyen (CEC)</li> <li><input type="checkbox"/> du Compte Prévention Pénibilité (CPP)</li> </ul> <p>Les modalités de mise en œuvre du CPA sont déterminées par décret.<sup>(29)</sup></p> <p>Le titulaire du CPA peut consulter les droits inscrits sur son compte en accédant à un service en ligne gratuit géré par la caisse des dépôts et consignations.</p>	<p>Repositionnement de la description du CPA et ajout d'une phrase d'information avant les articles décrivant le CPF</p>

<p><b>par-décret.</b> (20)</p> <p>Sont visés par les dispositions relatives au CPF, les fonctionnaires et les agents contractuels du SDIS. (...)</p>	<p>Sont visés par les dispositions relatives au CPF, les fonctionnaires et les agents contractuels du SDIS. (...)</p>	
<p><b>Annexe XIII – Règlement formation Annexe VI de ce règlement Cours de formation des Sapeurs-Pompiers Volontaires</b></p> <p><i>Sur le schéma : position du Module Equipier OD après le Module Equipier INC</i></p>	<p><b>Annexe XIII – Règlement formation Annexe VI de ce règlement Cours de formation des Sapeurs-Pompiers Volontaires</b></p> <p><i>Sur le schéma joint (annexe 2) : position du Module Equipier OD en parallèle du Module SAP et du Module Equipier INC</i></p>	<p>Le Module EPI étant réalisé en amont des premières formations en présentiel, il est admis que le SPV, après le module transverse puisse effectuer dans l'ordre qu'il souhaite le Module SAP ou le Module Equipier OD ou le Module Equipier INC.</p>
<p><b>Annexe XIII – Règlement formation Annexe VI de ce règlement Cours de formation des Jeunes Sapeurs Pompiers en dernière année (JSP 4)</b></p> <p><i>Sur le schéma, dans l'ordre : Module transverse JSP puis Module SAP JSP puis Brevet JSP (le JSP devient SPV) puis Module complémentaire JSP (Présentiel) 40 heures</i></p>	<p><b>Annexe XIII – Règlement formation Annexe VI de ce règlement Cours de formation des Jeunes Sapeurs Pompiers en dernière année (JSP 4)</b></p> <p><i>Sur le schéma, dans l'ordre (annexe 2) : Module transverse JSP puis Brevet JSP (le JSP devient SPV) puis Module SAP puis Module complémentaire (Présentiel) 8 heures</i></p>	<p>Modification de la formation des JSP suite à la sortie du référentiel.</p> <p>Le module SAP devant être effectué uniquement par des SPV, il sera effectué par les JSP devenus SPV une fois le brevet obtenu. Pour ne pas retarder leur engagement opérationnel en période estivale, le module complémentaire a été réduit afin de permettre leur formation d'équipier SAP.</p>

<p><b>Annexe X – Activités et indemnités SPV</b></p> <p>Dans le tableau, en face de l'activité donnant lieu à une indemnisation différente «SPV en formation – exceptions validées par le Bureau du conseil d'administration»</p> <p>Aucune indemnité SPV n'est versée pour la participation des SPV en tant que stagiaires sur les temps de formation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- "SSIAP 1 par équivalence",</li> <li>- « module complémentaire JSP » ;</li> <li>- formation pour l'obtention du permis C.</li> </ul>	<p><b>Annexe X – Activités et indemnités SPV</b></p> <p>Dans le tableau, en face de l'activité donnant lieu à une indemnisation différente «SPV en formation – exceptions validées par le Bureau du conseil d'administration».</p> <p>Aucune indemnité SPV n'est versée pour la participation des SPV en tant que stagiaires sur les temps de formation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SSIAP 1 par équivalence,</li> <li>- module complémentaire JSP</li> <li>- formation pour l'obtention du permis C,</li> <li>- formation ouverte à distance.</li> </ul>	<p>Rajout dans les formations ne donnant pas lieu à versement d'indemnités aux stagiaires SPV des formations ouvertes à distance, en conformité avec le règlement formation, celles-ci n'étant pas traçables et quantifiables, pouvant être suivies à n'importe quel moment et sur des durées variables par le SPV.</p>
<p><b>Annexe X – Activités et indemnités SPV</b></p> <p>Dans le tableau, en face de l'activité donnant lieu à une indemnisation différente « activité animateur et aide animateur JSP »</p> <p>400 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade</p>	<p><b>Annexe X – Activités et indemnités SPV</b></p> <p>Dans le tableau, en face de l'activité donnant lieu à une indemnisation différente « activité animateur et aide animateur JSP »</p> <p>120 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade</p>	<p>Uniformisation des paiements des formateurs en conformité avec le règlement formation</p>
<p><b>Annexe X – Activités et indemnités SPV</b></p> <p>Dans le tableau, en face de l'activité donnant lieu à une indemnisation différente «Formation gestes qui sauvent»</p> <p>400 % de l'indemnité horaire de base du grade</p>	<p><b>Annexe X – Activités et indemnités SPV</b></p> <p>Dans le tableau, en face de l'activité donnant lieu à une indemnisation différente «Formation gestes qui sauvent»</p> <p>120 % du montant de l'indemnité horaire de base du grade</p>	<p>Uniformisation des paiements des formateurs en conformité avec le règlement formation</p>

Suite page suivante.

Ancienne version	Nouvelle version	Observations
	<p><b>Dans tout le règlement, le mot « pôle » est remplacé par « sous-direction », et l'expression « chef de pôle » est remplacée par « sous-directeur ».</b></p> <p><b>CHAPITRE I.4 : LES STRUCTURES ASSOCIATIVES</b>            Au même titre que les personnels qui composent le SDIS, les structures associatives du réseau UDSP81 qui, le cas échéant, exercent leurs activités au sein des bâtiments du SDIS (état-major, casernes, sites d'entraînement) et/ou utilisent son matériel doivent respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le présent règlement intérieur ;</li> <li>- le règlement intérieur du centre d'incendie et de secours ;</li> <li>- toutes autres consignes provenant du chef de centre d'incendie et de secours ou de la hiérarchie du SDIS.</li> </ul>	<p>Mise à jour suite à nouvel organigramme 2022.</p> <p>Chapitre ajouté pour conforter les chefs de centres dans leur rôle prescripteur auprès des amicales et associations JSP quant à l'application des règlements du service.</p>
<p><b>ANNEXE XII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS</b>            (...) ARTICLE 48            Les sapeurs-pompiers honoraires du centre sont associés aux cérémonies et manifestations organisées par le celui-ci.</p>	<p><b>ANNEXE XII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS</b>            (...) ARTICLE 48            Les sapeurs-pompiers honoraires du centre sont associés aux cérémonies et manifestations organisées par le celui-ci.</p> <p><b>ASSOCIATIONS</b>  <b>ARTICLE 49</b>            Les associations du réseau UDSP81 qui exercent leurs activités dans les locaux et/ou utilisent le matériel du centre d'incendie et de secours sont tenues de respecter les dispositions du présent règlement et du règlement intérieur du SDIS.</p>	<p>Idem</p>

<p><u>DISPOSITIONS DIVERSES</u></p> <p><b>ARTICLE 49</b> Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque sapeur-pompier qui contracte un engagement au corps départemental des sapeurs-pompiers du Tarn et est affecté à ce centre.</p> <p>Les sapeurs-pompiers acceptent les dispositions des règlements interne et opérationnel du SDIS, du présent règlement pris en application de ces derniers, et de tous les textes relatifs aux services d'incendie et de secours et aux sapeurs-pompiers et s'engagent à les respecter.</p>	<p><u>DISPOSITIONS DIVERSES</u></p> <p><b>ARTICLE 50</b> Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque sapeur-pompier qui contracte un engagement au corps départemental des sapeurs-pompiers du Tarn et est affecté à ce centre. Il est également porté à la connaissance du président de chaque association du réseau UDSP81 exerçant ses activités au sein du centre d'incendie et de secours, à chaque mise à jour comme à chaque renouvellement de président.</p> <p>Les sapeurs-pompiers acceptent les dispositions des règlements interne et opérationnel du SDIS, du présent règlement pris en application de ces derniers, et de tous les textes relatifs aux services d'incendie et de secours et aux sapeurs-pompiers et s'engagent à les respecter.</p>	<p>Idem</p> <p>Mise à jour des numéros d'article suite à l'insertion d'un nouvel article 49.</p>
<p><u>DISPOSITIONS DIVERSES</u></p> <p><b>ARTICLE 50</b> Le chef de centre, les officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.</p> <p>(...)</p>	<p><b>ARTICLE 51</b> Le chef de centre, les officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.</p> <p>(...)</p>	<p>Mise à jour des numéros d'article suite à l'insertion d'un nouvel article 49.</p>
<p><u>DISPOSITIONS DIVERSES</u></p> <p><b>ARTICLE 49</b> Le chef de centre, les officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.</p> <p>(...)</p>	<p><b>ARTICLE 50</b> Le chef de centre, les officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.</p> <p>(...)</p>	<p>Mise à jour des numéros d'article suite à l'insertion d'un nouvel article 49.</p>

<p>Insertion d'un nouvel article VI-4-6 stipulant les fonctions de référents déontologue, laïcité, alerte éthique ainsi que référent au signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.</p> <p>Nouvelle numérotation des articles suivants en conséquence de cette insertion.</p>	<p><b>PARTIE VI - DISPOSITIONS DIVERSES</b> <b>CHAPITRE VI-4 : Autres dispositions</b></p> <p><b>Article VI-4-6 : Les référents du SDIS</b></p> <p>- Référent déontologue, référent laïcité, référent alerte éthique</p> <p>Conformément à la Loi déontologie du 20 avril 2016 et à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 le SDIS s'est doté d'un référent déontologue que tout agent peut consulter aux fins de recevoir tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mais également en matière de laïcité et d'alerte éthique. Ses missions sont précisées par note de service et par fiche de procédure pour l'alerte éthique.</p> <p>- Référent signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS)</p> <p>Conformément au décret n°2020-256 du 13 mars 2020, le SDIS a désigné un référent signalement AVDHAS dont les missions sont déclinées par fiche de procédure.</p>	<p><b>Article VI-4-6 : Prise de vue</b> (...)</p> <p><b>Article VI-4-7 : Notes et circulaires de service</b> (...)</p> <p><b>Article VI-4-8 : Diffusion du règlement</b> (...)</p> <p><b>Annexe XII-1 : Charte des systèmes d'information</b> <b>Annexe XII-2 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)</b></p> <p><b>FINALITÉS POURSUIVIES</b></p> <p>Les traitements mis en œuvre ont pour toute ou partie les finalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• gestion administrative du personnel</li> </ul> <p>Gestion du dossier professionnel des personnels du SDIS 81, tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux dispositions statutaires, conventionnelles ou contractuelles ; gestion des accidents de travail ou de service et des maladies professionnelles ; gestion du télétravail ; gestion des sanctions ; gestion des</p>
<p><b>Article VI-4-7 : Prise de vue</b> (...)</p> <p><b>Article VI-4-8 : Notes et circulaires de service</b> (...)</p> <p><b>Article VI-4-9 : Diffusion du règlement</b> (...)</p> <p><b>Annexe XII-1 : Charte des systèmes d'information</b> <b>Annexe XII-2 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)</b></p> <p><b>FINALITÉS POURSUIVIES</b></p> <p>Les traitements mis en œuvre ont pour toute ou partie les finalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• gestion documentaire</li> <li>• gestion administrative du personnel</li> </ul> <p>Gestion du dossier professionnel des personnels du SDIS 81, tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux dispositions statutaires, conventionnelles ou contractuelles ; gestion des accidents de travail ou de service et des maladies professionnelles ; gestion du télétravail ; gestion des sanctions ; <b>chancellerie</b> ;</p>	<p><b>Article VI-4-7 : Prise de vue</b> (...)</p> <p><b>Article VI-4-8 : Notes et circulaires de service</b> (...)</p> <p><b>Article VI-4-9 : Diffusion du règlement</b> (...)</p> <p><b>Annexe XII-1 : Charte des systèmes d'information</b> <b>Annexe XII-2 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)</b></p> <p><b>FINALITÉS POURSUIVIES</b></p> <p>Les traitements mis en œuvre ont pour toute ou partie les finalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• gestion documentaire</li> <li>• gestion administrative du personnel</li> </ul> <p>Gestion du dossier professionnel des personnels du SDIS 81, tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux dispositions statutaires, conventionnelles ou contractuelles ; gestion des accidents de travail ou de service et des maladies professionnelles ; gestion du télétravail ; gestion des sanctions ; <b>chancellerie</b> ;</p>	<p><b>Article VI-4-7 : Prise de vue</b> (...)</p> <p><b>Article VI-4-8 : Notes et circulaires de service</b> (...)</p> <p><b>Article VI-4-9 : Diffusion du règlement</b> (...)</p> <p><b>Annexe XII-1 : Charte des systèmes d'information</b> <b>Annexe XII-2 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)</b></p> <p><b>FINALITÉS POURSUIVIES</b></p> <p>Les traitements mis en œuvre ont pour toute ou partie les finalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• gestion administrative du personnel</li> </ul> <p>Gestion du dossier professionnel des personnels du SDIS 81, tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux dispositions statutaires, conventionnelles ou contractuelles ; gestion des accidents de travail ou de service et des maladies professionnelles ; gestion du télétravail ; gestion des sanctions ; <b>chancellerie</b> ;</p>
<p>Ajout de traitements dans les finalités poursuivies par le RGPD.</p>	<p><b>Article VI-4-7 : Prise de vue</b> (...)</p> <p><b>Article VI-4-8 : Notes et circulaires de service</b> (...)</p> <p><b>Article VI-4-9 : Diffusion du règlement</b> (...)</p> <p><b>Annexe XII-1 : Charte des systèmes d'information</b> <b>Annexe XII-2 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)</b></p> <p><b>FINALITÉS POURSUIVIES</b></p> <p>Les traitements mis en œuvre ont pour toute ou partie les finalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• gestion documentaire</li> <li>• gestion administrative du personnel</li> </ul> <p>Gestion du dossier professionnel des personnels du SDIS 81, tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux dispositions statutaires, conventionnelles ou contractuelles ; gestion des accidents de travail ou de service et des maladies professionnelles ; gestion du télétravail ; gestion des sanctions ; <b>chancellerie</b> ;</p>	<p><b>Article VI-4-7 : Prise de vue</b> (...)</p> <p><b>Article VI-4-8 : Notes et circulaires de service</b> (...)</p> <p><b>Article VI-4-9 : Diffusion du règlement</b> (...)</p> <p><b>Annexe XII-1 : Charte des systèmes d'information</b> <b>Annexe XII-2 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)</b></p> <p><b>FINALITÉS POURSUIVIES</b></p> <p>Les traitements mis en œuvre ont pour toute ou partie les finalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• gestion administrative du personnel</li> </ul> <p>Gestion du dossier professionnel des personnels du SDIS 81, tenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux dispositions statutaires, conventionnelles ou contractuelles ; gestion des accidents de travail ou de service et des maladies professionnelles ; gestion du télétravail ; gestion des sanctions ; <b>chancellerie</b> ;</p>



<p>dotations individuelles en fournitures, équipements, véhicules et cartes de paiement ; suivi des demandes d'attestation ; réalisation de statistiques ou de listes de personnels pour répondre à des besoins de gestion administrative.</p> <p>(...)</p>	<p>gestion des dotations individuelles en fournitures, équipements, véhicules et cartes de paiement ; suivi des demandes d'attestation ; réalisation de statistiques ou de listes de personnels pour répondre à des besoins de gestion administrative.</p> <p>(...)</p>	
<p><b>ANNEXE III RÉGIME DE TRAVAIL ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES CENTRES ET SERVICES</b></p> <p><b>Annexe III-3 RÈGLEMENT RELATIF A L'EXERCICE DU TELETRAVAIL</b></p> <p><b>4. Quotités autorisées</b></p> <p>La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail est limitée à 4 jours par mois.</p> <p>Pour une facilité de gestion et dans l'esprit de réduire le nombre de déplacements, les jours de télétravail sont des jours entiers.</p>	<p><b>ANNEXE III RÉGIME DE TRAVAIL ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LES CENTRES ET SERVICES</b></p> <p><b>Annexe III-3 RÈGLEMENT RELATIF A L'EXERCICE DU TELETRAVAIL</b></p> <p><b>4. Quotités autorisées</b></p> <p>La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme de télétravail est limitée à 4 jours par mois (fractionnables en demi-journées).</p> <p>Pour une facilité de gestion et dans l'esprit de réduire le nombre de déplacements, les jours de télétravail sont des jours entiers.</p>	<p>Modification du régime autorisé de télétravail pour autoriser le télétravail par demi-journées.</p>
<p><b>Ancienne version</b></p> <p><b>Annexe V – Règlement départemental d'habillement</b></p>	<p><b>Nouvelle version</b></p> <p><b>Annexe V – Règlement départemental d'habillement</b></p> <p>P86 : Il est ajouté le ceinturon de feu à la tenue 2.3 et 2.4</p> <p>2.3 Tenue TSI ou F1 Ceinturon de feu</p> <p>2.4 Pantalon TSI ou F1 Ceinturon de feu</p> <p>P90 : dans la première partie du tableau <u>Récapitulatif des dotations</u>, à la ligne Polo manches courtes, colonne SSSM et sous-colonne SPV, remplacer le <b>2</b> par un <b>4</b></p> <p><b>Annexe V – Règlement habillement</b></p> <p>Remplacer la page 2/2 de l'annexe 3 (fiche de prise de mesure) par la proposition page suivante.</p>	<p><b>Observations</b></p> <p>Mise à jour de la fiche de prise de mesure pour intégrer la taille des gants.</p>

## FICHE HABILLEMENT

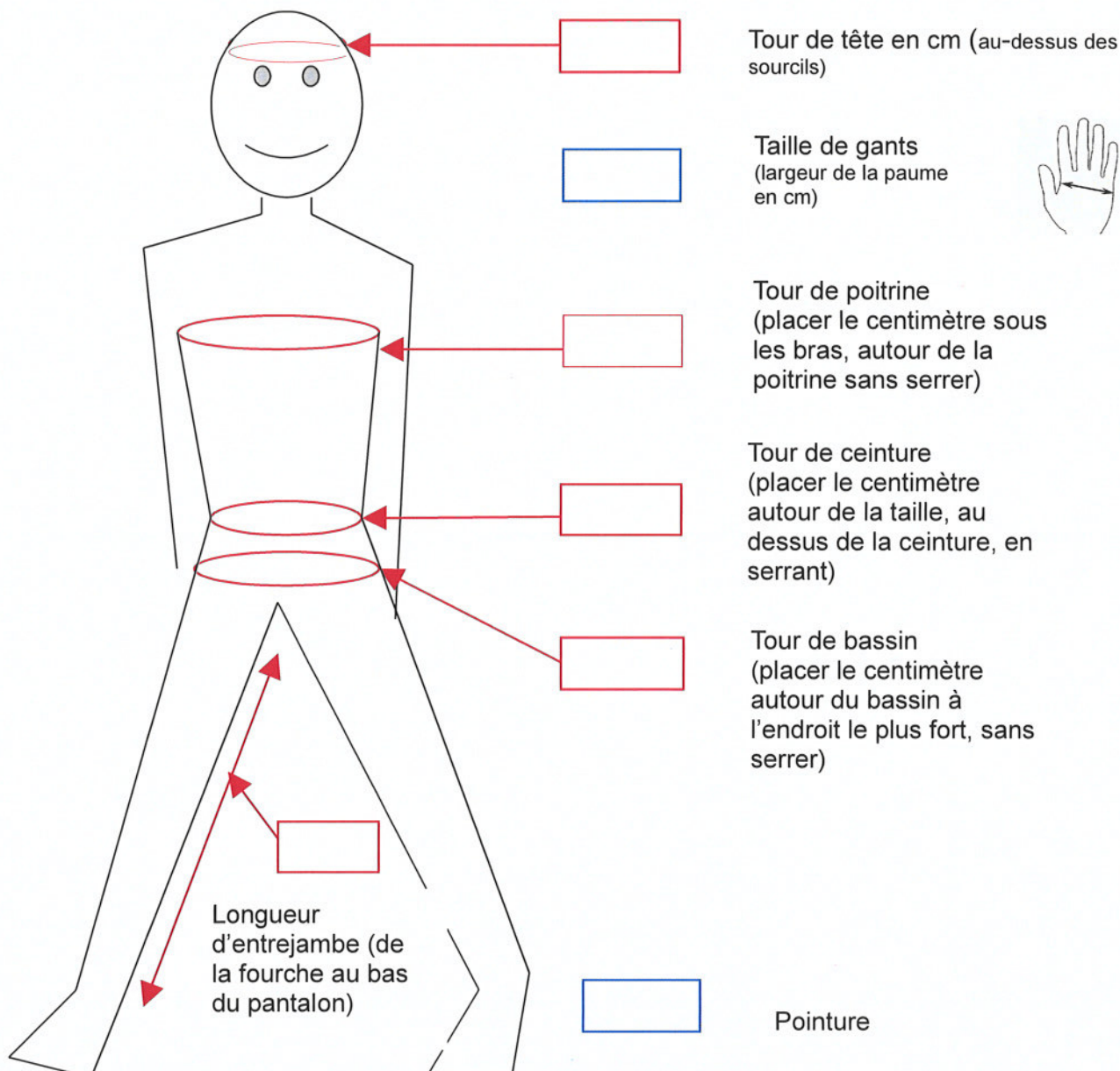
C.I.S : ..... Date : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Matricule : .....

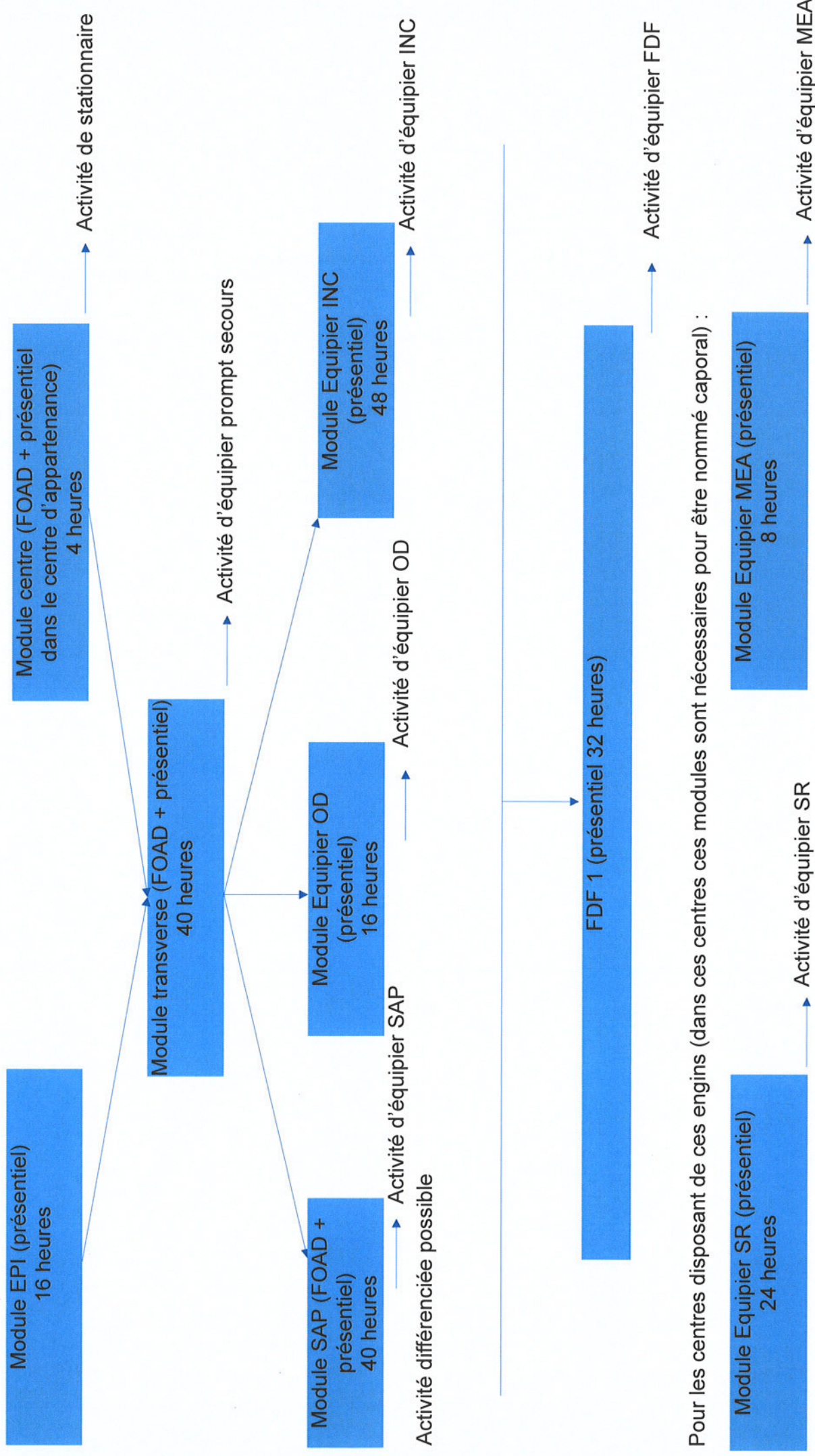
Hauteur sous toise .....

Poids .....



## Cursus de formation des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Formation d'équipier (formations à réaliser en trois ans maximum – permet la titularisation à l'issue)

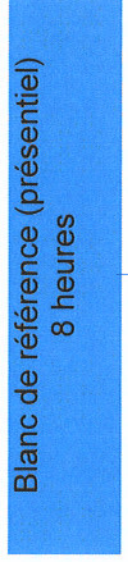


Formation de chef d'équipe (conditions d'accès : avoir trois ans d'ancienneté et être caporal)



Activité de chef d'équipe

Formation de chef d'agrès un engin une équipe (condition d'accès : être chef d'équipe – les activités ne peuvent être exercées qu'après nomination au grade de sergent)



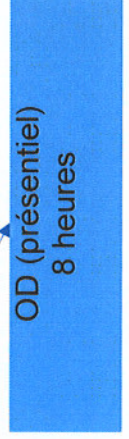
Activité différenciée possible



Activité de chef d'agrès SAP



Activité de chef d'agrès SR



Activité de chef d'agrès OD



Activité de chef d'agrès MEA



Formation de chef d'agrès FDF (condition d'accès : être sergent)

FDF 2 (présentiel)  
40 heures

→ Activité de chef d'agrès FDF

Formation de chef d'agrès tout engin (condition d'accès : 4 ans d'ancienneté ou 2 ans si chef de centre ou adjoint, être sergent)

CATE (présentiel)  
80 heures

→ Activité de chef d'agrès tout engin (après nomination au grade d'adjudant)

## Cursus de formation des Jeunes Sapeurs Pompiers en dernière année (JSP 4)

